



Hégenheim, le 15 juillet 2015

N/Réf.:PS/KM/2015.123

Monsieur le Directeur adjoint de Cabinet,
Yann-Gaël AMGHAR
Ministère des Affaires sociales, de la Santé
et des Droits des femmes
14, avenue Duquesne
75 350 PARIS

Monsieur le Directeur adjoint de Cabinet,

Dans le cadre de la réunion de ce jour au Ministère des Affaires Sociales, concernant la situation des travailleurs frontaliers à l'égard de l'assurance maladie, je souhaite vous transmettre les interrogations de Monsieur JL JOHANECK, Président du CDTF.

Ce dernier n'ayant pas été admis à participer à la réunion de ce mercredi 15 juillet 2015, il souhaiterait néanmoins rapporter une situation à laquelle certains travailleurs frontaliers du Haut-Rhin doivent faire face.

A la suite de la décision du Tribunal Fédéral Suisse certains travailleurs frontaliers ont été informés qu'ils n'avaient pas encore exprimé leur droit d'option et qu'ils pouvaient, par conséquent, encore choisir entre la France ou la Suisse en matière d'assurance maladie.

Ainsi, certains frontaliers qui n'avaient pas connaissance de cette jurisprudence ont rejoint la CMU à la date d'anniversaire de leur contrat de droit privé, mais n'ayant jamais expressément fait valoir leur option entre la France et la Suisse, ont fait parvenir à la CPAM du Haut-Rhin une demande de validation de formulaire E 106.

Or, la caisse du Haut-Rhin refuse systématiquement ces demandes au motif qu' « une radiation de leur affiliation actuelle auprès de la CPAM entrainerait une rupture dans leur couverture d'assurance maladie» (courrier ci-joint).

Pour valablement présenter un formulaire E 106, la caisse exige que le travailleur frontalier s'inscrive rétroactivement auprès de la LAMal à la date d'anniversaire de son contrat privé et présente ensuite le formulaire E 106. Une fois validé le travailleur devrait obtenir le remboursement des cotisations CMU pour la période concernée.



Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune confirmation écrite auprès du CDTF, qui estime que celles-ci devraient être transmises aux travailleurs frontaliers lorsque la validation du formulaire E106 leur est communiquée.

Aussi je vous saurais gré de bien vouloir apporter à Monsieur Johaneck des précisions sur la position adoptée par la CPAM et plus largement quant à la position du Ministère quant à la jurisprudence fédérale et ses conséquences.

En vous remerciant d'avance de l'intérêt que vous saurez accorder à cette demande je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur adjoint de Cabinet, l'expression de mes salutations respectueuses.



Patricia SCHILLINGER